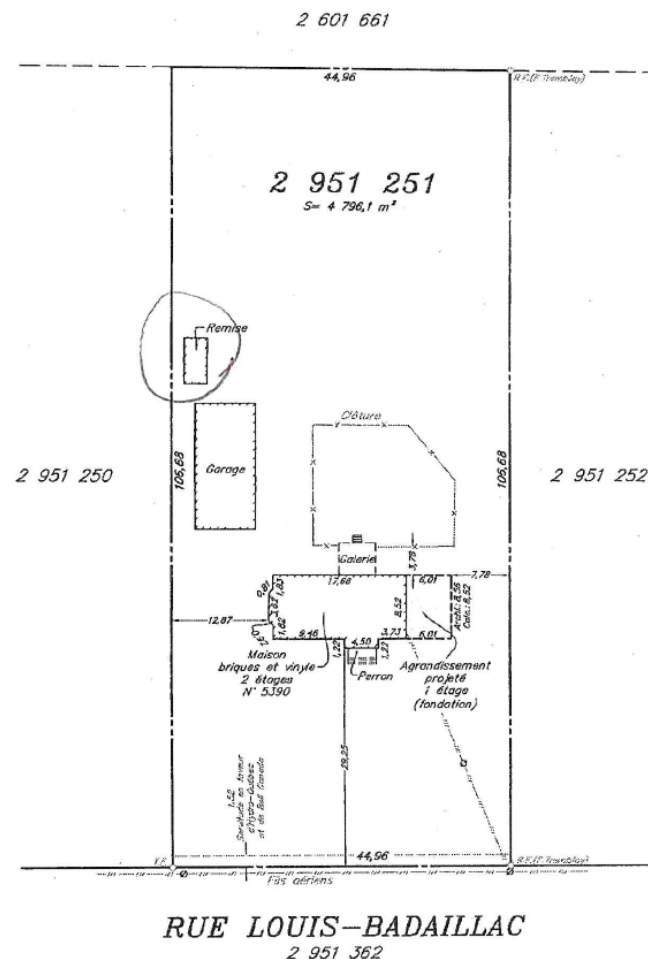


DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-046

CCU du 12 mai 2025

1

Lot 2 951 251
5390, rue Louis-Badailac



2

Localisation et mise en contexte

Zone IDR-493

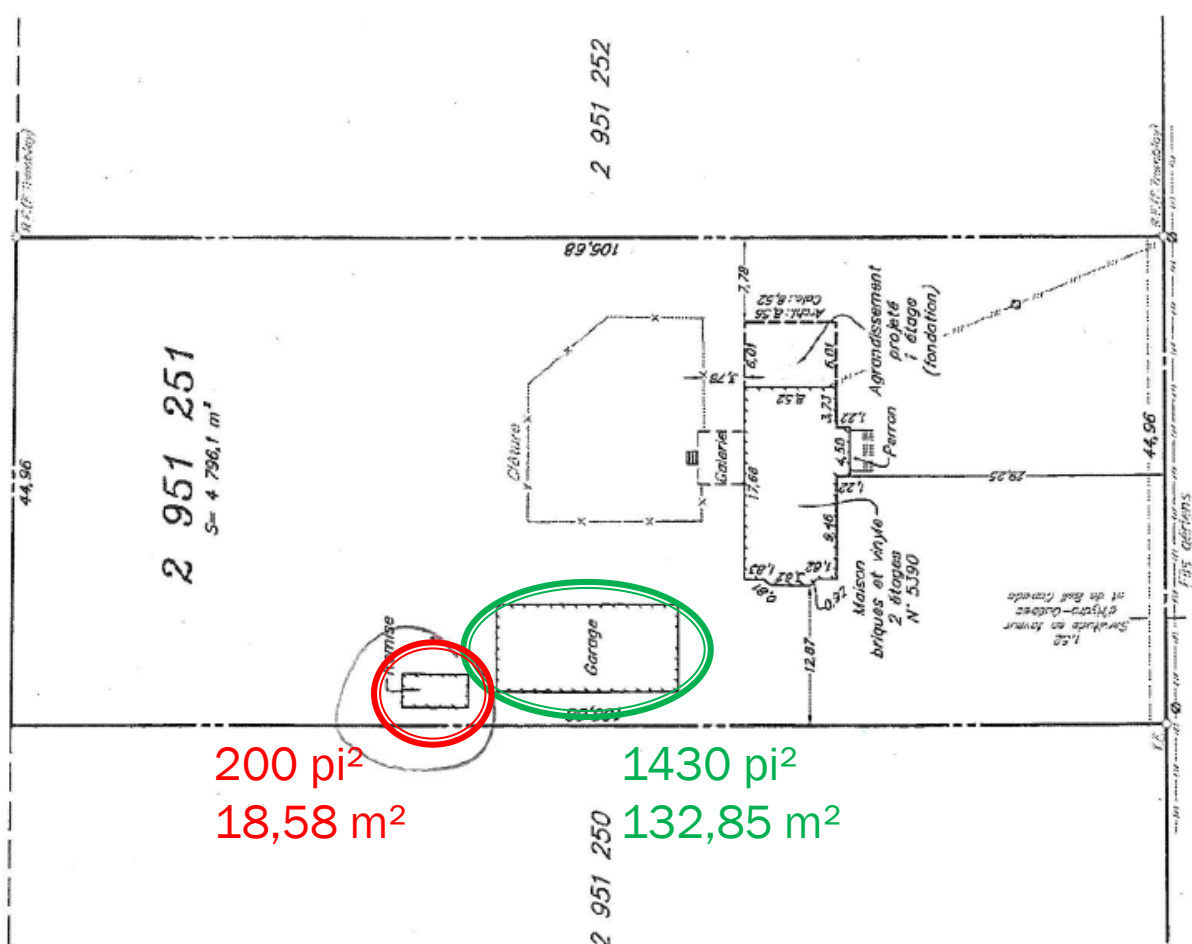
Secteur de la Source

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de rendre réputé conforme la superficie combinée de ses bâtiments accessoires (remise et garage). La remise a été construite avec un permis de construction émis par erreur suite à une mauvaise manipulation dans le système informatique et qui a été en plus transmis automatiquement au requérant par le système.

Objet

Cette dérogation mineure aurait pour effet de permettre une superficie combinée de remise et de garage de 152 m² alors que la réglementation en vigueur permet pour cette propriété un maximum de 140 m².

2 601 661



RUE LOUIS-BADILLAC
2 951 362

Réglementation applicable

4

Extrait du Règlement de zonage 483-U, art. 167 A - alinéa 5,:

5° Superficie	Unifamiliale et bi-familiale : max. 20 m ² Triplex : max. 30 m ² Toutefois, la superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
À l'intérieur du périmètre urbain (zones de type H, C, P, MXT, MN2-U)	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est de moins de 1160 m ² ; b) 80 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1160 m ² .
À l'extérieur du périmètre urbain (zones de type A, IDR, IDC, MN2-A)	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : c) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1 160 m ² d) 100 m ² pour tout terrain dont la superficie est entre 1 160 m ² et 1 858 m ² ; e) 140 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m ² .